

Association Sportive Métropolitaine Brestoise

STATUTS

Objet : Pratique des activités sportives et de plein air.

Siege social : ASMB - Brest métropole - Hôtel de métropole – 24, rue Coat ar Gueven - CS 73826 29238
Brest cedex 2

ARTICLE 1

Il est formé à BREST sous le titre « Association Sportive Métropolitaine Brestoise » une association qui a pour but la pratique des activités sportives et de plein air. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Pour être membre adhérent de l'association, il faut être agent (actifs ou retraités) de la mairie de Brest, de Brest métropole ou des mairies des communes de Brest métropole. Peuvent également être adhérents les agents du Service Départemental incendie et Secours (SDIS) et les enfants à charge et conjoints d'employés des collectivités ci-dessus.

Néanmoins, des adhérents extérieurs aux collectivités citées ci-dessus peuvent être admis, sur parrainage d'un agent de la collectivité, après présentation et acceptation du Comité Directeur de l'association.

ARTICLE 3

L'association peut être affiliée à toute fédération pour le bon fonctionnement de ses activités.

L'association s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève.

ARTICLE 4

Le Comité Directeur assure le fonctionnement de l'association. Il est composé de 9 membres élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres actifs de l'association.

ARTICLE 5

Est électeur tout membre actif pratiquant ou dirigeant adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de dix-huit ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Le vote a lieu au scrutin secret.

ARTICLE 6

Est éligible tout adhérent âgé d'au moins dix-huit ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Les membres de l'association non-agents des collectivités peuvent être élus au Comité Directeur, sans pouvoir dépasser le tiers de l'effectif total du Comité Directeur.

ARTICLE 7

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque assemblée générale, selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

L'ensemble des postes de Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire, ne peut accepter qu'un adhérent extérieur.

Les titres de membre d'honneur et de Président d'honneur peuvent être décernés par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ces titres sont honorifiques et n'autorisent pas la ou les personnes désignées à siéger au sein du Comité Directeur ainsi qu'au bureau.

ARTICLE 8

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence de cinq des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire.

Ils sont archivés sous format PDF non-modifiable, dans un dossier numérique prévu à cet effet après relecture et validation par les membres du Comité Directeur présents lors des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire ou le Trésorier.

ARTICLE 9

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par le décès,
- par radiation décidée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle, après que le 2^e rappel demeure impayé dans le mois qui suit ce rappel,
- par l'exclusion pour motif grave prononcée par le Comité Directeur.

L'adhérent menacé d'exclusion sera convoqué devant le Comité Directeur où il sera informé des faits qui lui sont reprochés et invité à présenter sa défense, avec la possibilité de se faire assister d'une personne de son choix.

Le membre qui fait l'objet d'une radiation ou d'une exclusion n'a droit à aucune indemnité, toutes les sommes versées par lui demeurent acquises à l'association.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté de ses membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Comité Directeur.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Comité Directeur lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 12

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur peut être modifié par le Comité Directeur sous réserve de ne pas modifier les statuts. Ces modifications prennent effet immédiatement après le vote du Comité Directeur et seront présentées à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 13

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions des communes ou autres qu'elle pourrait obtenir ;
- le produit de diverses manifestations ;
- les dons.

ARTICLE 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés après celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15

L'association exerce sa responsabilité dans le cadre juridique imparti à ce type de fonctionnement.

ARTICLE 16

L'association s'engage à respecter la loi du 5 mai 1962 relative aux assurances obligatoires pour les sportifs faisant de la compétition.

L'association s'engage à respecter la loi du 2 mars 2022 relative aux certificats médicaux.

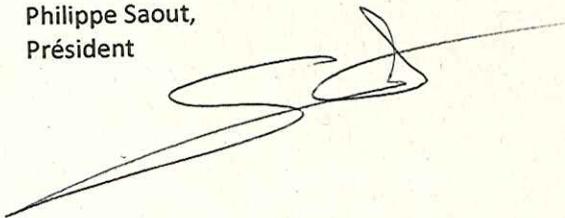
ARTICLE 17

Les modifications des statuts doivent être communiquées à la Préfecture du Département ainsi qu'au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

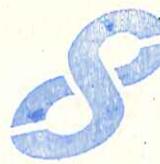
Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Brest le 6 juin 2025 sous la présidence de Monsieur Philippe SAOUT.

POUR LE COMITÉ DIRECTEUR,

Philippe Saout,
Président



Justine Savoye,
Secrétaire



ASMB
ASSOCIATION SPORTIVE
MÉTROPOLITAINE BRESTOISE

